

DÉCISION DU MAIRE N° 2022 - 292

CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRÉSENTATION DU SPECTACLE « LE MALADE IMAGINAIRE » AVEC LA COMPAGNIE DE THÉÂTRE « LE GRENIER DE BABOUSHKA »

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu les récépissés en date du 12 juin 2020 portant attribution des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants des 3 catégories respectivement référencées PLATES-R-2020-004255 pour le Théâtre Madeleine-Renaud et PLATES-R-2020-004266 ; PLATES-R-2020-004269 pour la Commune de Taverny,

Vu l'arrêté n° 2022-046 en date du 8 juillet 2022 portant délégation temporaire de fonction et de signature à Madame Vannina PRÉVOT, adjointe au Maire, déléguée à la Culture, au Patrimoine, aux Jumelages, à l'Animation locale et à la Santé du 8 août 2022 au 14 août 2022 inclus,

Considérant l'intérêt pour la ville de proposer des spectacles culturels et variés aux tavernaciens ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20220809 - 2022 - 292 - CC

Réception en sous-préfecture le : 12 . 08 . 2022

Publication le : 12 . 08 . 2022

Considérant que la compagnie de théâtre « LE GRENIER DE BABOUCHKA » propose de céder le droit de représentation du spectacle « LE MALADE IMAGINAIRE » au profit de la commune ;

Considérant que la représentation « LE MALADE IMAGINAIRE » aura lieu le vendredi 9 décembre 2022 à 14h (séance scolaire) et à 20h30 (séance tout public) pour un montant total de 12 454,50 € TTC (DOUZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES) ;

Considérant que ce type de contrat relève de l'article R.2122-3 1° du code de la Commande publique et peut, en vertu de cet article, être passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable ;

Considérant en conséquence, la nécessité de signer un contrat relatif à la représentation du spectacle « LE MALADE IMAGINAIRE » avec la compagnie de théâtre « LE GRENIER DE BABOUCHKA ».

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat relatif à la représentation du spectacle « LE MALADE IMAGINAIRE » et ses éventuels avenants sont signés avec la compagnie de théâtre « LE GRENIER DE BABOUCHKA », sise 5 rue de Visien à COURBEVOIE (92400), représentée par Madame Marie-Christine MATZNEFF en sa qualité de Gérante,

SIRET : 480 257 898 00019

Article 2 :

Le montant du contrat de cession est de 12 132,50 € TTC (DOUZE MILLE CENT TRENTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES TTC), auquel s'ajoutent les frais de transports, d'hébergement et de repas pour un montant de 322 € TTC (TROIS CENT VINGT DEUX EUROS TTC), soit un total de 12 454,50 € TTC (DOUZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES), auquel pourront éventuellement s'ajouter d'autres frais afférents à l'exécution de la prestation.

Le règlement sera effectué par mandat administratif, sur présentation de facture, à l'issue de la dernière représentation.

Article 3 :

La représentation du spectacle « LE MALADE IMAGINAIRE » aura lieu le vendredi 9 décembre 2022 à 14h (séance scolaire) et à 20h30 (séance tout public) au théâtre Madeleine-Renaud, sis 6 rue du chemin vert de Boissy à TAVERNY (95150).

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2022 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 09 août 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

Pour le Maire empêché,

La 6^e Adjointe au maire,



Vannina PRÉVOT

